

ACCORD DE CESSEZ-LE-FEU DE N'SELE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LE FRONT PATRIOTIQUE RWANDAIS,
TEL QU'AMENDE A GBADOLITE LE 16 SEPTEMBRE 1991 ET A ARUSHA

LE 12 JUILLET 1992

Nous, les représentants du Gouvernement de la République Rwandaise et du Front Patriotique Rwandais;

Conscients des événements malheureux qui opposent les Rwandais les uns contre les autres et qui troublent la paix et l'ordre public dans le pays;

Nous référant aux communiqués des Sommets des Chefs d'Etat de la Région, réunis à Mwanza (en Tanzanie) le 17 octobre 1990, à Gbadolité (au Zaïre) le 26 octobre 1990, et à Goma (au Zaïre) le 20 novembre 1990;

Considérant que toutes ces rencontres au Sommet ont mis un accent particulier sur le préalable du cessez-le-feu;

Considérant l'acceptation du principe du cessez-le-feu par le Président Juvénal HABYARIMANA à Zanzibar, le 17 février 1991, à la suite de sa rencontre avec les Présidents Yoweri MUSEVENI de l'Uganda et Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie;

Attendu que les Présidents Pierre BUYOYA du Burundi, Juvénal HABYARIMANA du Rwanda, Ali Hassan MWINYI de la Tanzanie, Yoweri MUSEVENI de l'Uganda et le Premier Ministre LUNDA BULULU du Zaïre, assistés du Secrétaire Général de l'OUA et d'un délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ont adopté la déclaration de Dar es Salaam du 19 février 1991, mandatant le Président MOBUTU SESE SEKO du Zaïre à prendre des mesures immédiates et urgentes susceptible d'instaurer un dialogue devant aboutir à un accord formel de cessez-le-feu entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais;

Attendu que le cessez-le-feu doit faciliter l'instauration des négociations entre le Gouvernement Rwandais et le Front Patriotique Rwandais, visant la réconciliation nationale et l'établissement d'une paix durable;



Considérant que les deux parties ont réaffirmé, lors de leur rencontre à Paris du 6 au 8 juin 1992, leur volonté politique de trouver, par voie des négociations, une solution au conflit actuel ainsi qu'aux problèmes qui sont à sa base;

Considérant qu'elles se sont engagées à mener des négociations directes;

Attendu que les deux parties ont réaffirmé la validité de l'Accord de cessez-le-feu signé à N'SELE le 29 mars 1991, tel qu'amendé le 16 septembre 1991 à Gbadolité, sous réserve d'une mise à jour de cet Accord et en y apportant les amendements nécessaires;

Avons convenu et accepté ce 12 juillet 1992 les dispositions ci-après concernant le cessez-le-feu.

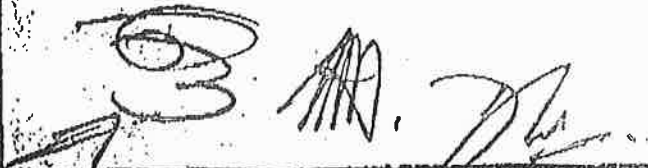
Article I

1. Il est instauré un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire de la République Rwandaise entre les forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais. Le cessez-le-feu entre en vigueur le 31 juillet 1992 à minuit, (heure rwandaise), en même temps que le déploiement du Groupe d'Observateurs Militaires neutres.
2. L'entrée en vigueur du cessez-le-feu est précédée d'une trêve, c'est-à-dire une cessation des combats, qui entre en vigueur le 19 juillet 1992 à minuit, heure rwandaise;
3. Le présent cessez-le-feu constitue la première étape d'un processus de paix qui culminera en un Accord de paix devant être signé à l'issue des négociations politiques.

Article II

Le cessez-le-feu implique:


1. La cessation de toutes les hostilités en vue du dialogue et des négociations sérieuses entre les deux parties sous les auspices du Médiateur ou du Facilitateur;



2. La suspension des approvisionnements en munitions et en tout autre matériel de guerre sur le terrain;
3. L'approvisionnement en besoins logistiques non dangereux pour les forces militaires sur le terrain;
4. La libération de tous les prisonniers de guerre, la libération effective de toutes les personnes arrêtées à la suite et à cause de cette guerre, dans les cinq (5) jours de la signature du présent Accord;
5. La possibilité de reprendre les corps des morts;
6. Le retrait de toutes les troupes étrangères après la mise en place effective du Groupe d'Observateurs Militaires neutres (GOMN), à l'exception des coopérants militaires se trouvant au Rwanda suite aux accords bilatéraux de coopération;
7. La non infiltration des troupes et l'interdiction d'acheminement des troupes et de matériel de guerre sur le terrain occupé par chaque partie;
8. L'interdiction de mener des opérations de minage ou d'entraver les opérations de déminage;
9. L'établissement d'un couloir neutre séparant les zones occupées respectivement par les deux forces. Ce couloir devant faciliter le contrôle du cessez-le-feu par le GOMN sera établi en considération de la ligne de front des deux armées. Sa matérialisation sur le terrain se fera par les représentants des deux armées en présence du GOMN.

Article III

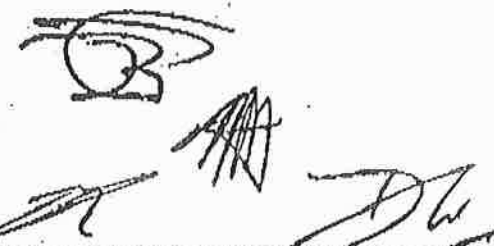
1. La vérification et le contrôle du cessez-le-feu sont assurés par un Groupe d'Observateurs Militaires neutres sous la supervision du Secrétaire Général de l'OUA.



2. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres est composé de:
 - 10 officiers du Nigéria;
 - 10 officiers du Sénégal;
 - 10 officiers du Zimbabwe;
 - 10 officiers issus d'un pays africain devant être choisis par le Président en exercice de l'OUA, en collaboration avec le Président de la République Unie de Tanzanie;
 - 5 officiers du Gouvernement Rwandais;
 - 5 officiers du Front Patriotique Rwandais;
3. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres signale toute violation du cessez-le-feu au Secrétaire Général de l'OUA et à la Commission politico-militaire Mixte.
4. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres met en place les organes et mécanismes nécessaires pour le contrôle et la vérification du cessez-le-feu. Il élabore son propre règlement intérieur. Il bénéficie d'un statut lui permettant de remplir la mission lui confiée dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu. Ce statut porte notamment sur les privilèges et immunités, tels que prévus dans l'Accord général régissant le personnel de l'OUA.
5. Le Groupe d'Observateurs Militaires neutres sera doté d'un matériel complet de communication et d'autres équipements jugés nécessaires pour l'accomplissement de sa mission. Les officiers du GOMN peuvent porter des uniformes avec des insignes distinctifs pour faciliter leur identification. Ils porteront des armes légères d'auto-défense.

Article IV

1. Il est créé une Commission politico-militaire Mixte composée de 5 Représentants du Gouvernement Rwandais et de 5 Représentants du Front Patriotique Rwandais.



2. L'OUA et les pays suivants pourront participer à la Commission Mixte en qualité d'observateurs: le Burundi, la Tanzanie, l'Uganda, le Zaïre, la Belgique, la France et les Etats-Unis d'Amérique;
3. La Commission Mixte a pour mission de:
 - assurer le suivi de l'application de l'Accord de cessez-le-feu
 - assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Accord de paix qui sera conclu à l'issue des négociations politiques.
4. La Commission Mixte est basée au siège de l'OUA à Addis Abeba (Ethiopie). La base de cette Commission pourra être déplacée sur accord des deux parties.
5. La Commission Mixte tiendra sa première réunion au plus tard le 26 juillet 1992.

Article V

Les signataires du présent Accord acceptent les principes suivants dont les modalités d'application seront spécifiées au cours des négociations politiques:

1. l'instauration d'un Etat de droit, c'est-à-dire basé notamment sur l'unité nationale, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de l'homme;
2. la formation d'une armée nationale composée des Forces gouvernementales et celles du Front Patriotique Rwandais;
3. l'instauration d'un partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie.



Article VI

Les négociations politiques devant aboutir à l'Accord de paix seront menées selon le calendrier suivant:

1. Début des négociations politiques: 10 août 1992
2. Fin des négociations politiques et signature de l'Accord de paix: 10 octobre 1992 au plus tard
3. Fin de la mise en œuvre des mécanismes et résolutions convenus, tels que contenus dans l'Accord de paix : 10 janvier 1993 au plus tard.

Article VII

Dans le présent Accord :

1. "Cessez-le-feu" signifie la cessation de toutes les hostilités entre les forces du Gouvernement de la République Rwandaise et celles du Front Patriotique Rwandais (FPR) sur tout le territoire national du Rwanda.
2. "Cessation des hostilités" signifie la fin de toutes opérations militaires, de toutes opérations civiles nuisibles et de propagande dénigrante et mensongère par les mass media.
3. "Violation du cessez-le-feu" signifie non observation d'un des points énumérés à l'article II.
4. "Violation de l'Accord de cessez-le-feu" signifie non observation d'une quelconque disposition de l'Accord.



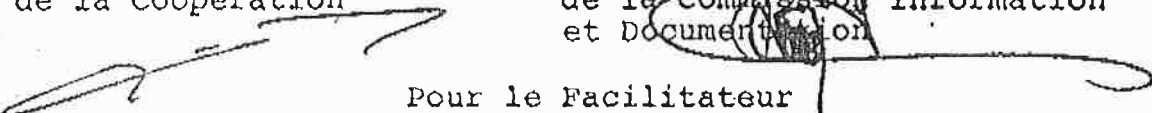
Fait à Arusha le 12 juillet 1992


Pour le Gouvernement
Rwandais

Pour le Front Patriotique
Rwandais


NGULINZIRA Boniface
Ministre des Affaires
Etrangères et
de la Coopération

Pasteur BIZIMUNGU
Membre du Comité Exécutif
et Responsable
de la Commission Information
et Documentation


Pour le Facilitateur
(La République Unie de Tanzanie)


Hon. Ahmed Hassan DIRIA (MP)
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale

En présence du
Représentant du Secrétaire Général de l'OUA


Dr. M.T. MAPURANGA
Secrétaire Général Adjoint chargé des
Affaires Politiques

